

<i>Index</i>	
Aboiements	87
Accotement, trottoir	1, 19, 21, 27, 28, 41
Affiches/affichagees	99, 100
Alarme	87
Nouveau : Alcool (consommation, vente et distribution sur la voie publique)	65/2 et 65/3
Animaux	55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 87, 98, 131
Animaux (cadavres)	103, 104, 105
Animaux abandonnés/errants	61,
Arbalètes	16
Arbres (abattage, élagage, destruction, mutilation, ...)	19, 22, 63, 64, 65, 73, 99, 102
Arbres (définitions)	22
Arcs à flèches	16
Armes	16, 89
Artifice	16, 89
Autopsie	126
Avaloirs	29
Bal	114, 115
Balançoire	116
Bâtiments publics	64
Bienfaisance	150
Bonnes mœurs	99
Bornes	64, 65, 99
Bouches d'incendie	11, 40, 63
Bruits	87, 88, 89, 90, 129
Bulles à verres	96
Nouveau : Bureaux privés de télécommunications	91/2 et suivants
Caravanes	8
Caveau	123, 129, 139, 140, 141,
Cercueil	117, 122, 123,
Chanteurs ambulants	115
Chantier en dehors voie publique	43 à 54
Chantier voie publique	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41, 42, 50, 51,52, 53, 54
Chapiteau	113, 115
Chardons	20
Chiens	55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 87, 131,
Cimetière	57, 127, 128, 129, 120, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 142
Circulation piétonne	12, 24, 28
Cirques	115
Clôtures	63, 129, 145
Collecte (argent, ...).	146, 147,
Collectes sélectives (encombrants, papier, cartons)	95
Columbarium	117, 127
Commodité	4, 12, 43, 55
Concessions	127, 141, 142,
Construction (stabilité)	74
Containers sur voie publique	50, 96
Convoi funèbre	124, 125
Cours d'eau	50, 92, 103
Curage canalisation	112

Déblaiement neige	24, 25, 26, 28
Décès	119, 120, 124, 126
Déchets hospitaliers	97
Déchets ménagers	94,
Déféquer	92
Dégradations	63, 130,
Démarchage	146, 148
Démolition	50, 51, 71, 79, 80, 111, 142
Dépôt déchets	19
Dépôt ferrailles	82, 92
Dépôt mortuaire	117, 119, 126, 129
Dépouilles mortelles	117, 126, 132,
Destruction véhicules, clôtures, haies, mobilier urbain, tombes	63, 130,
Discrimination	136
Dispersions des cendres	117
Dispositifs de sécurité	63
Dissimuler l'identité	18
Don (argent,...)	146
Eaux (évacuation)	108, 109, 112
Eaux pluviales et/ou usées (écoulement)	50, 106, 107
Echafaudages	52
Echelles	17, 52
Egouts	40, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112
Engins de chantier	53
Enlever terres, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie	62
Enseignes	9
Enterrement	119, 120, 125,
Entretien terrain	20
Environnement	20, 92, 101
Epaves	92
Epidémie infectieuse	119
Equipements de voiries (enlever)	62
Espaces publics	64, 113
Etat d'abandon (tombes)	141, 142
Excavations	48
Excréments	59, 98
Exhumations	117, 132
Feu	102
Fondations	74
Fossés	21, 103
Fouilles	48
Funérailles	118, 119, 120, 127
Funiculaire	116
Gazon (enlever)	62
Gel / glace / verglas	23, 24, 26, 28
Haies (élagage, destruction, mutilation, ...)	19, 22, 64, 65
Hauts parleurs	89
Herbe	20, 28
Humidité	74, 81
Hygiène bâtiment	67, 68, 71
Immeuble	19, 66, 79, 83, 85, 86, 87, 88

Immeuble (clôture)	145
Infraction (faciliter la commission d'une)	17
Inhumations	117, 126, 127
Installation de chauffage	74,101
Installation de gaz	74, 81, 101
Installation électrique	74, 81
Jet de pierres, substances ou objets	16, 63
Jeux - Jeux de hasard	116, 129, 146, 151
Kots	84
Laisse (chiens)	58
Lieux accessibles au public (définition)	113
Linceuls	123
Logement (assainissement)	79, 80
Logement (démolition)	20, 79, 80, 111, 142
Logement (location)	84, 85
Loterie	149, 150, 151
Nouveau : Magasins de nuit	91/2 et suivants
Manèges	116
Manifestations	2,
Masque	18
Matériaux (enlever)	62
Matériaux de chantier	45
Mineurs	153
Mise en bière	120, 121, 122, 133
Mobilier urbain	63
Monuments	63, 64
Mortier/béton	1, 45
Murs	73, 81, 129
Muselière (chiens)	58
Neige	24, 25, 28
Nettoisement domaine public	93
Nouveau : Night shops	91/2 et suivants
Niveau sonore	88, 89
Objet surplombant la voie publique	9, 15,
Obstruction canalisations	50
Ordre public	91, 99, 115
Orties	19
Papillons publicitaires	99
Parasites	74
Pétards	16, 89
Nouveau : Phone shops	91/2 et suivants
Pierres (enlever)	62
Piété	150
Plaines de jeux	57, 116
Plantations	19, 63, 65, 99
Plaque sur façade bâtiment	144
Ponceaux	109
Pont suspendu	116
Poubelles	39, 63, 93, 94, 98, 129
Poubelles ménagères	94
Poubelles publiques	98
Poussières	50, 51
Projections (pierres et autres objets)	16, 63

Propreté publique	50, 92,
Racisme	136
Rassemblements	2,
Récidive	154
Remblais	48
Remise en état domaine public	93
Restes mortels	123, 124, 126, 127, 132
Réunion	18, 114, 90, 115
Rigoles d'écoulement	29
Ronces	20
Roulottes (utilisation et stationnement)	8
Sacs poubelles non conformes	94
Salubrité logement	67, 68, 71, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 85, 86
Salubrité publique	74, 86, 101, 145
Salubrité publique	119
Sanctions	152,
Sécurité	43, 54, 101, 145,
Sécurité logement	67, 68, 71, 85, 86,
Sécurité publique	72, 145
Signalisation chantier	32
Signalisation routière	32
Spectacle	114
Spectacle de marionnettes	114
Stabilité domaine public	48
Statues	64
Stores	9
Tableaux	64
Tags	63, 130
Talus	21
Tapage	87, 129,
Terrains de jeux	116
Terrasses	10, 11, 12, 13, 14
Terres (enlever)	62
Tirs	16, 89
Tombes	135, 140, 141, 142
Tombolas	150
Tracts	99
Tranquillité publique	87, 88, 89, 91,
Travaux en dehors voie publique	43 à 54
Travaux voie publique	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 53, 54
Treillis d'escalade	116
Trottoirs (constructions)	27, 28, 29, 30, 41
Trottoirs (entretien, réparation)	28
Trottoirs (propreté)	28
Uriner	92
Véhicules	63
Verglas	24, 26, 28
Vices de construction	74
Violences légères / Voies de fait	63,
Voie publique (propreté)	50, 54
Voie publique (travaux)	31, 32, 33
Voie publique (utilisation privative)	5

Titre I

Sûreté - Commodité du passage sur la voie publique.

Chapitre I : Généralités.

Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée, en priorité, à la circulation des personnes ou des véhicules, et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris venelles, accotements et trottoirs,
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectés au stationnement,
- les jardins, promenades et marchés publics.

Chapitre II : Manifestations et rassemblements sur la voie publique.

Article 2

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, les rassemblements et manifestations sont interdits sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ont pris part à un rassemblement ou une manifestation non autorisés. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 3

Les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 2 sont tenus d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux organisateurs de manifestations lorsque les conditions ne sont pas respectées.

Article 4

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

Chapitre III : Utilisation privative de la voie publique.

Article 5

Toute utilisation privative de la voie publique est subordonnée à une autorisation du bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui utilisent privativement la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 6

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions.

Article 7

Les cas particuliers d'utilisation privative de la voie publique sont prévus par les chapitres suivants.

Article 8

Sans préjudice de l'application des lois, décrets et arrêtés spécifiques et pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, le stationnement et l'occupation de roulottes, caravanes et véhicules similaires sont interdits sur la voie publique - et plus généralement sur tout terrain public - pendant plus de vingt-quatre heures.

L'interdiction de l'alinéa premier ne s'applique pas aux emplacements spécialement destinés et aménagés à cet effet, pour autant que soient respectées les injonctions du bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment la possibilité, pour le bourgmestre, d'expulser les contrevenants - une amende administrative de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui stationnent plus de vingt-quatre heures ou qui ne respectent pas les conditions d'utilisation des emplacements qui leur sont spécialement destinés.

Chapitre IV : Placement d'objets surplombant la voie publique : enseignes - stores...

Article 9

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui placent des objets en surplomb sans autorisation.

Il appartient au demandeur de désigner, dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions de placement. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le collège.

Chapitre V : Occupation de la voie publique par des terrasses.

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite du bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui installent des terrasses sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 11

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol

Article 12

Les terrasses ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voitures des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ne peut avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

La terrasse ne peut être aménagée de manière telle qu'elle rende l'accès difficile aux services d'intervention d'urgence (services médicaux, d'incendie...)

Article 13

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Article 14**SANCTION**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 11, 12 et 13. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le collège.

Chapitre VI : Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique.

Article 15

Sont interdits : le dépôt et le placement, à une fenêtre ou à une autre partie de la construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront placé des objets susceptibles de tomber sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 16

Sans préjudice de la législation existante et sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre - notamment à l'occasion de manifestations folkloriques, culturelles ou touristiques - sont interdits sur la voie publique :

- les tirs (armes à feu, pièces d'artifice, pétards, arcs à flèche, arbalètes),
- les projections (pierres et autres objets)

Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des tirs et projections. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 17

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé traîner les objets cités à l'alinéa 1. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 18

Sauf autorisation du bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre VII : Elagage des plantations et entretien des propriétés.

Article 19

Sans préjudice des dispositions générales relatives à l'urbanisme, la voirie et la distribution d'énergie, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies...) soient élaguées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur la venelle, l'accotement ou le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre pour assurer la sécurité de la circulation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'élaguent pas dans les conditions fixées ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 20

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines. Il devra notamment être débarrassé des herbes en graine, des chardons, des orties, des ronces et des dépôts de toutes sortes.

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juin et la seconde avant le premier septembre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas leurs propriétés bâties ou non-bâties. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 21

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront également être entretenus et dégagés de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas les accotements, fossés et talus situés devant leur propriété. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 22

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du collège des bourgmestre et échevins :

- abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement,
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres, en ce compris un élagage inapproprié ou trop radical
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Par *arbre à haute tige*, au sens du présent règlement, on entend :

- tout résineux qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de trente centimètres,
- tout feuillu qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de quarante centimètres.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Le collège peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront abattu, sans autorisation, les arbres visés ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre VIII : Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 23

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront déversé ou laissé s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 24

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas rendu leur trottoir praticable. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 50 €.

Article 25

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, les neiges provenant de l'intérieur des propriétés.

Il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront ainsi rejeté la neige ou la glace. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 26

Sans préjudice d'un règlement spécifique à l'immeuble, le locataire principal, ou à son défaut, le locataire du rez-de-chaussée ou encore le propriétaire est responsable de l'exécution des articles 22, 23 et 24 devant les maisons habitées par plusieurs ménages.

Chapitre IX : Construction et entretien des trottoirs et accotements.

Article 27

Les trottoirs ou accotements doivent être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service des travaux ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

Article 28

Tout occupant - propriétaire, usufruitier, locataire ...- est tenu d'entretenir et de réparer le trottoir ou l'accotement qui se trouve devant son habitation.

Il devra veiller à ce que ce trottoir ou cet accotement soit toujours propre et puisse être utilisé en toute sécurité.

Il devra ainsi balayer les trottoirs, désherber les accotements et, en cas de verglas, respecter les prescriptions prévues par les articles 21 et suivants du présent arrêté.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas entretenu leur trottoir ou leur accotement. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 29

Les riverains devront également veiller à ce que les rigoles d'écoulement des eaux et les avaloirs qui sont situés en face de leur habitation, ne soient jamais obstrués.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront obstrué des rigoles ou des avaloirs. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 30

Outre les éventuelles sanctions administratives, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles 27 et 28 sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

Chapitre X : Exécution des travaux sur la voie publique.

Article 31

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service des travaux pourra alors lui donner un avis de principe ; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service des travaux.

Article 32

Aucun travail - quelle que soit son importance - ne peut être entrepris sur le domaine public communal, et plus particulièrement sur ou sous la voie publique sans une autorisation accordée par le bourgmestre.

Cette autorisation définit notamment les conditions de signalisation du chantier et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers.

L'autorisation mentionne l'obligation pour l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'administration communale pourra prendre - sur rapport du service de police - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

La demande sera établie sur un formulaire spécial à se procurer au service communal des travaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux sur la voie publique sans en avoir l'autorisation.

Article 33

En plus de l'autorisation prévue par l'article 32, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, le cas échéant, obtenir les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité :

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence...),
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité,
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques...).

Article 34

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande sera introduite auprès du service des travaux au plus tôt trois mois et au plus tard trois semaines avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira :

- la nature des travaux,
- la date de commencement des travaux,
- le délai d'exécution,
- les limites d'occupation du chantier,
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel,
- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier,
- le moment où le remblai sera effectué.

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Les services des travaux et la police devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il leur appartiendra de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 35

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de l'annexe un du présent code.

Article 36

L'autorisation a une durée de validité maximum de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

Article 37

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement.

Aucun lien contractuel n'existe entre la commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à l'administration ou aux tiers. Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

Article 38

L'Administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à ses frais, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Article 39

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps :

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, ...),
- le ramassage des immondices étant entendu que le transport éventuel des poubelles en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service des travaux de la commune.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

Article 40

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches de clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés, et ce conformément aux instructions reçues.

Article 41

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

Article 42***SANCTION***

Sans préjudice des mesures d'office visées par l'article 40, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par dans les articles 33 à 41 et dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre XI : Exécution des travaux en dehors de la voie publique.

Article 43

Sont visés par les dispositions de la présente section : les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 44

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires - notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement - le maître de l'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans avoir pris contact avec le service des travaux. Celui-ci déterminera les dispositions de sécurité qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique sans en avoir reçu l'autorisation.

Article 45

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Les mélanges de mortier et de béton à même le sol du domaine public sont interdits.

Article 46

Sans préjudice de l'application du C.W.A.T.U.P., le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le service des travaux ou son délégué vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux.

Article 47

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le service des travaux et de veiller à la remise en état selon les indications qui lui sont fournies.

Article 48

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 49

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 50

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est ainsi interdit de jeter, des matériaux tels que tuiles, briques, blocs et briquillons dans des conteneurs installés sur la voie publique sans avoir pris les précautions indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par exemple en installant des gaines en dur qui canalisent les matériaux jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 51

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 52

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 53

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du bourgmestre.

Article 54***SANCTION***

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 44 à 53 et par l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre XII : Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Article 55

Le détenteur d'un animal doit veiller à tout moment à prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage sur la voie publique.

Article 56

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de laisser errer ceux-ci, sans surveillance en quelque lieu que se soit, et notamment sur les voies publiques. Il est également interdit de les laisser pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé errer leur animal sans surveillance. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 57

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), les chiens doivent être tenus en laisse.

L'entrée des chiens est interdite dans les cimetières, plaines de jeux et écoles. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les obligations qui leur sont faites par le présent article.

Le présent article ne concerne pas les races de chiens spécifiquement visées par l'article 58.

Article 58

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), le port de la laisse et, en plus, de la muselière est obligatoire pour les chiens des races suivantes (même si elles ont été croisées avec d'autres races) :

- *American staffordshire terrier,*
- *English terrier (staffordshire bull-terrier),*
- *Pitbull terrier,*
- *Bull terrier,*
- *Dogue argentin,*
- *Mastiff,*
- *Rottweiler.*

Les obligations prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux cas exceptionnels de chiens utilisés pour des missions de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui promèneront un chien d'une des races citées ci-dessus sans le tenir en laisse et/ou lui avoir mis une muselière. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 59

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leurs animaux n'abandonnent pas leurs excréments sur la voie publique.

Les propriétaires doivent être munis en permanence d'un matériel (cartons, sachets....) leur permettant de ramasser les excréments pour les jeter dans une poubelle ou un avaloir.

SANCTION

Une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui, promenant leur animal, ne seront pas en possession du matériel de ramassage. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 125 €.

Une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne ramassent pas les excréments produits par leur animal. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 60

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les exciter à se battre entre eux ou de les effrayer de quelque manière que ce soit.

SANCTION

Une amende administrative de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui excitent les animaux à se battre entre eux ou à effrayer les personnes.

Article 61

Les animaux errants seront recueillis et confiés à la société royale protectrice des animaux ou à tout autre organisme recueillant des animaux abandonnés, conformément aux dispositions de la convention intervenue entre la société et la commune.

Chapitre XIII : Destructures, dégradations et voies de fait.

Article 62

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'**enlever des terres**, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie qui se trouvent sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €

Article 63

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés d'autrui, notamment en **jetant** des pierres ou d'autres objets durs, en **projetant** ou déversant des substances, en **apposant** des marques, inscriptions, dessins et *tags* de nature à souiller, dégrader ou détruire :

- des véhicules et autres biens mobiliers, des maisons d'habitation, des bâtiments et monuments publics,
- des clôtures (de quelque matériau qu'elles soient constituées),
- des haies, des arbres, des plantations,
- du mobilier urbain (bancs, poubelles, abribus, signaux routiers, luminaires, bacs à fleurs, planimètres...),
- des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.

Il est également interdit à toute personne qui n'y est pas dûment autorisée, de **manipuler** des bouches d'incendie ou d'autres dispositifs de sécurité.

Il est interdit de se livrer à des **voies de fait et violences légères**, par exemple en lançant, sur une personne, des objets ou des substances de nature à le souiller ou l'incommoder.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par les articles 559-1°, 563-2°, 563-3°, 534bis et 534ter du code pénal – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 64

Il est interdit de **détruire**, mutiler ou dégrader volontairement **des monuments**, statues, tableaux ou autres objets d'art placés dans les églises, les écoles, les musées et tous autres bâtiments et espaces publics.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l' article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 65/1

Il est interdit d'abattre, détruire, enlever, empoisonner, mutiler, écorcer (pour les faire périr) des **arbres**, arbustes et autres plantations, situés sur le domaine public ou dans des propriétés privées.

Il est également interdit de **déplacer** ou supprimer des **bornes**, des arbres ou des haies plantés pour établir les limites entre fonds.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par les articles 537 et 545 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre XIIIbis : Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique.

Article 65 / 2

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125€ pourra être appliquée aux personnes qui consomment des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum est porté à 250 €.

Article 65 / 3

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125€ pourra être appliquée aux personnes qui vendent ou distribuent des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 250 €.

Titre II

Police des bâtiments

Chapitre I - Définitions.

Article 66

Pour l'application du présent règlement, les concepts correspondent aux définitions suivantes :

- a. **Code wallon du logement** : le code et ses arrêtés d'application.
- b. **Bâtiment** : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- c. **Logement** : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).
- d. **Ménage** : il est constitué
 - soit par une personne vivant habituellement seule,
 - soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- e. **Logement individuel** : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- f. **Petit logement individuel** : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.
- g. **Kot d'étudiant** : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).
Etudiant : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.
Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.
- h. **Logement collectif** : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- i. **Protection incendie** : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 67

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévus par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II - Rôle du service communal.

Article 68

Il appartient au service communal compétent - en principe le service du logement - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage...).

Article 69

Dès qu'il a connaissance d'une telle situation, l'agent communal préviendra le bourgmestre et, s'il y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier.

Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

Lorsqu'il est saisi par le locataire (ou un autre occupant non propriétaire) des lieux, l'agent veillera à se faire produire une copie de la lettre par laquelle le locataire a prévenu le propriétaire et lui demande de faire exécuter des travaux.

Article 70

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en oeuvre pour arriver à une solution amiable, par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

Chapitre III - Bâtiments menaçant ruine.

Article 71

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Sauf en cas de péril imminent, ce rapport sera notifié par recommandé et les parties intéressées disposeront d'un délai de dix jours - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera versé dans le dossier.

Le bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est imparti. L'arrêté du Bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 72

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du bourgmestre pourra imposer :

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence,
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux,
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment,
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

Article 73

Les mesures évoquées aux articles 71 et 72 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

Article 74

Constituent notamment des menaces pour la sécurité :

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations,
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur,
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers,
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction,
- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers...),
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur :
 - installation de chauffage et cheminées,
 - installation électrique,
 - installation de gaz,
- le fait de laisser subsister un taux anormalement élevé d'humidité.

Chapitre IV - Bâtiments insalubres.

Article 75

Est considéré comme logement insalubre celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé et le bien-être de ses habitants voire ceux du voisinage.

Article 76

Le logement insalubre sera considéré comme **améliorable** lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état, parce que le coût et l'ampleur de celle-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

Article 77

Est considéré comme logement insalubre **non améliorabile**, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

Article 78

Un logement est considéré comme **insalubre par surpeuplement** lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

Article 79

Le caractère insalubre - améliorabile ou non améliorabile - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Ce rapport sera notifié par pli recommandé et les parties intéressées disposeront d'un délai de dix jours - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera versé dans le dossier.

Sur base de ce rapport, le bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti. L'arrêté du bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 80

Tous les **frais** résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront **à charge du propriétaire défaillant**.

Article 81**Constituent notamment des causes d'insalubrité :**

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel,
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds,
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures,
- l'absence de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment,
- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées,
- l'absence d'un W.C. muni d'une chasse d'eau,
- la présence de la mэрule,
- la non-conformité des équipements électriques et de gaz,
- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols et escaliers,
- la malpropreté manifeste,
- la non-conformité ou le défaut d'entretien d'une citerne à mazout.

Article 82

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment :

- de dépôts divers : déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules...,
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de police.

Article 83***SANCTION***

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolir, de réparer ou d'assainir - qui leurs sont faites par un arrêté du bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine.

Chapitre V - Logements collectifs, kots d'étudiant et petits logements individuels.

Article 84

Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

L'agent technique communal habilité délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande et, si le logement est conforme, il octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

Chapitre VI - Accès aux logements.

Article 85

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés, l'agent technique communal habilité prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées de manière imminente, le bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement. Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le tribunal de police si :

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer,
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

Article 86

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.

L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Le bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

Titre III

Tranquillité publique.

Chapitre I : Lutte contre le bruit - principes généraux.

Article 87

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés - intentionnellement ou par négligence - par des personnes, des animaux ou des machines et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme - d'habitation, de voiture... - font partie des bruits causés sans nécessité.

L'interdiction de l'alinéa 1 est établie sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit et à la répression des infractions dans ce domaine.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des tapages visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale, la constatation des bruits et tapages **nocturnes** prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 561-1° du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 88

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, sont considérés comme de nature à troubler la tranquillité des habitants, les bruits qui dépassent les niveaux sonores suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées portes et fenêtres fermées)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant
A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées à la limite de la propriété et aussi près que possible de la source de bruit)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant

Il est précisé que le niveau sonore émis par la musique ne peut dépasser 90 dba, dans les établissements où elle est diffusée et ce, en application de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Article 89

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du bourgmestre :

- les tirs de pétards et de feux d'artifice,
- l'utilisation d'armes sans nécessité,
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 90

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Chapitre II : Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements.

Article 91

SANCTION

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans cet établissement, le collège peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. En tout état de cause, le collège devra entendre l'(les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le bourgmestre peut également décider de faire fermer l'établissement, pour une durée maximale de trois mois. La mesure cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le collège des bourgmestres et échevins lors de sa plus prochaine réunion. En tout état de cause, le bourgmestre devra entendre l'exploitant en ses arguments.

Chapitre III : Implantation et exploitation de magasins de nuit (night shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone shops)"

DISPOSITIONS GENERALES

Article 91/2

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 91/3 - Incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec l'alinéa premier devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 91/12, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 91/4 - Horaires des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Article 91/5 - Horaires des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- de 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal
- de 20 heures à 05 heures les autres jours.

LIMITATIONS

Article 91/6 - Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant aura obtenu une autorisation délivrée par le collège communal.

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 91/7 - Limitation liée à la localisation de l'établissement

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- Pour Beyne-Heusay : rue de Herve ; Grand Route.
- Pour Fléron : av. des Martyrs ; rue de la Clé ; rue Arsène Falla.
- Pour Soumagne : rue Paul d'Andrimont, avenue de la Résistance, rue de la Clé.

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

CONDITIONS D'EXPLOITATION**Article 91/8 - Vitrites**

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 91/9 - Identification des activités

L'exploitant veillera à identifier son activité en indiquant – sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne – le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas. Ce faisant, il devra veiller au respect des dispositions urbanistiques.

Article 91/10 - Entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel ou en cas d'interdiction énoncée par les autorités communales suite à une pénurie d'eau,

IMPLANTATION**Article 91/11 - Critères d'implantation**

Il est interdit d'implanter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'établissement d'enseignement, hospitalier...

AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION**Article 91/12 - Introduction de la demande**

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 – 4630 Soumagne.

Article 91/13 - Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 91/14 - Délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 91/15.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

CESSION DE L'ETABLISSEMENT**Article 91/15 - La déclaration de cession**

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 – 4630 Soumagne

Article 91/16 - Recevabilité de la déclaration de cession

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/17 - Attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 91/18

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement, à l'exclusion des limitations géographiques visées à l'article 91/7.

Article 91/19 – La déclaration d'activité existante

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 – 4630 Soumagne.

La déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/20 – L’attestation relative à l’activité existante

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s’il échet :

- d’une « carte titulaire », délivrée soit à l’exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d’une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d’exploiter l’établissement en l’absence de l’exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 91/21 – La cession d’activité existante

Tout cessionnaire d’un établissement existant avant l’entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l’autorisation prévue à l’article 91/12.

SANCTIONS

Article 91/22

<p><u>Infractions aux articles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 91/3 (incompatibilités <i>night –phone</i>), - 91/4 (heures de fermeture <i>night shops</i>), - 91/5 (heures de fermeture <i>phone shops</i>), - 91/8 (état des vitrines), - 91/9 (identification de l’activité), - 91/10 (entretien du domaine public), - 91/15 (déclaration de reprise), - 91/18 (poursuite des activités), - 91/19 (déclaration d’activité existante). 	<p>- Au <u>1e constat d’infraction</u> : un <i>avertissement</i> mettant en demeure l’exploitant de l’établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L’avertissement mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ; - le délai dans lequel il doit y être mis fin. <p>Au <u>2e constat d’infraction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les magasins de nuit : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;</i> - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une <i>fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.</i> <p>- Au <u>3e constat d’infraction</u> : <i>fermeture provisoire</i></p>
---	--

	<p><i>de sept jours consécutifs.</i></p> <p>- Au <u>4e constat d'infraction</u> : <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</i></p> <p>- Au <u>5e constat d'infraction</u> : <i>fermeture définitive</i></p>
<p><u>Infractions aux articles</u> :</p> <p>- 91/6 (implantation sans autorisation), - 91/7 (localisation de l'implantation), - 91/21 (cession sans autorisation).</p>	<p>- <i>Fermeture immédiate</i></p>
<p><u>Non-respect des conditions complémentaires</u> prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège.</p>	<p>- Au <u>1e constat d'infraction</u> : un <i>avertissement</i> mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L'avertissement mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ; - le délai dans lequel il doit y être mis fin. <p>Au <u>2e constat d'infraction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les magasins de nuit : <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;</i> - pour les bureaux privés pour les télécommunications : <i>une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.</i> <p>- Au <u>3e constat d'infraction</u> : <i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</i></p> <p>- Au <u>4e constat d'infraction</u> : <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</i></p> <p>- Au <u>5e constat d'infraction</u> : <i>fermeture définitive</i></p>

Titre IV

Propreté et salubrité publiques.

Chapitre I : Dispositions relatives à la propreté de la voie publique.

1 - Dispositions générales.

Article 92

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou d'abandonner, sur le domaine public - y compris les cours d'eau - ou sur un terrain situé en bordure du domaine public, tout objet ou substance qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique et à l'environnement.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, il est interdit de maintenir, sur un terrain situé en bordure du domaine public et/ou visible de celui-ci : tout objet ou substance qui est de nature à porter atteinte à l'esthétique générale des lieux. Sont notamment visés : les épaves de véhicules et les dépôts de ferrailles, résidus de construction et matériaux hétéroclites de récupération, à moins qu'ils ne constituent un établissement classé aux termes du décret et qu'ils ne soient cachés par un rideau de végétation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 93

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller le domaine public sera tenu de veiller à ce qu'il soit nettoyé et remis en état sans délai. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

Ainsi, les personnes qui gèrent des commerces de denrées alimentaires susceptibles d'être consommées de suite - friteries, pizzerias, pitas...- devront veiller à placer une ou des poubelle(s) aux abords immédiats de leur établissement. Elles devront également veiller à ce que les abords soient en permanence maintenus en parfait état de propreté.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

2 - Enlèvement des immondices.

Article 94

A - Toute personne qui dépose des **déchets ménagers** destinés à être enlevés par le concessionnaire de la commune devra obligatoirement utiliser un des types de récipients autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci. Elle devra notamment veiller à ce que le récipient soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un récipient non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction au présent code de police, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les récipients de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 18.00 heures. Le fait de déposer les récipients plus longtemps à l'avance constitue dès lors une infraction au présent code de police.

D - Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices, de détériorer les contenant et de jeter les déchets sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 95

Les personnes qui déposent des objets pour les **collectes sélectives** (encombrants - papiers - cartons...) devront le faire en respectant :

- les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets qui peuvent être déposés...,
- les dispositions du présent code de police relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse toujours être utilisé en toute sécurité.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 18.00 heures. Le fait de déposer les objets plus longtemps à l'avance constituera dès lors une infraction au présent code de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 96

Les personnes qui utilisent les différents **conteneurs de récupération placés sur le domaine public** (bulles à verre, textiles, huiles, déchets verts...) devront respecter la destination spécifique de ces conteneurs et ne rien y jeter d'autre que ce qui est autorisé.

Il est strictement interdit de déposer des déchets et de les répandre (notamment en cassant des verres) aux abords de ces conteneurs.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 97

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser les modes spécifiques d'évacuation des **déchets hospitaliers**, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 98

Les **poubelles publiques** servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour les déjections canines. Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages constitue dès lors une infraction au présent code de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

3 - Affichage.**Article 99**

Il est interdit d'apposer des affiches, inscriptions, reproductions picturales ou photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, notamment sur les arbres, plantations, clôtures, supports, poteaux, panneaux de signalisation, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres accessoires de voirie.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux...) spécialement prévus par les autorités communales et dans les conditions fixées par le bourgmestre. Ces conditions concerneront notamment :

- l'interdiction de détériorer les supports,
- l'obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures...),
- l'obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes moeurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €

Article 100**SANCTION**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront volontairement enlevé ou déchiré des affiches apposées soit par les autorités soit par des personnes privées dûment autorisées. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre II : Utilisation des installations de chauffage par combustion.

Article 101

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent d'entretenir leurs installations de chauffage ou leur cheminée. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre III : Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins.

Article 102

Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation spécifique du bourgmestre.

Il est également interdit d'allumer des feux dans les propriétés privées sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit de brûler des déchets d'origine exclusivement végétale, notamment ceux qui résultent de la taille d'arbres et de haies,
- le brasier est situé à plus de cent mètres de toute habitation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront allumé des feux sans respecter les conditions fixées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre IV : Cadavres d'animaux.

Article 103

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique ; il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

SANCTION.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 104

Les cadavres des petits animaux de compagnie ne pourront être enfouis qu'en respectant les conditions prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 105

Si un cadavre d'animal présente des symptômes qui peuvent être interprétés comme des signes d'une maladie épidémique, l'Administration communale devra être avertie immédiatement. Celle-ci donnera alors les directives qui devront être suivies.

Chapitre V : Egouts.

1 - Dispositions générales.

Article 106

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou des eaux usées provenant des propriétés riveraines vers la voie publique sans respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'assainissement des eaux résiduaires.

Par égout public, il faut entendre toute voie publique d'écoulement des eaux (eaux usées et/ou de ruissellement) construite sous forme de conduite étanche.

Chaque bâtiment doit être pourvu de son propre système d'évacuation des eaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé s'écouler les eaux pluviales ou usées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 107

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et/ou des eaux usées, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à les dégrader ou à nuire à la salubrité et/ou la sécurité publiques .

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 108

Les riverains sont tenus d'entretenir et, le cas échéant, de réparer, leur système d'évacuation des eaux.

L'obligation concerne aussi la canalisation privative qui se trouve sous le domaine public, étant entendu que toute intervention (nettoyage, débouchage, réparation) sur un égout enfoui dans le domaine public est subordonnée à une autorisation du service communal compétent.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 109

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

2 - Raccordements à l'égout**Article 110**

Lorsque les dispositions légales, décrétales et réglementaires prévoient une obligation de raccordement d'une habitation à l'égout, le travail devra être effectué par une personne qualifiée, sous l'entière responsabilité du riverain.

Le raccordement devra être effectué en respectant les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent le déversement des eaux usées. Les conditions seront rappelées dans l'autorisation communale.

Le riverain avisera le service communal compétent au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voie publique et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Le service communal compétent se réserve le droit de faire rouvrir les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence d'un préposé communal.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se satisfont pas à l'obligation de raccordement ou qui ne respectent pas les conditions de réalisation du raccordement.. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 111

Une autorisation de raccordement devra de toute manière être demandée au service communal compétent.

L'autorisation est valable pour un an. Elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage dans ce délai. Elle ne dispense pas le demandeur de l'obligation de se munir des autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires vis-à-vis d'autres organismes ou administrations.

L'administration se réserve le droit de prescrire la modification ou la démolition des ouvrages autorisés sur la voie publique sans que le demandeur puisse prétendre à indemnité. Dans ce cas, les travaux imposés ou la remise des lieux dans leur état primitif devront être exécutés dans le délai qui lui sera fixé, à défaut de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais.

Article 112

Les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée seront entretenus en parfait état par le demandeur, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que de besoin.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'entretien établie par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Titre V

Sécurité dans les lieux accessibles au public.

Article 113

Les règles relatives à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public font l'objet d'un **règlement spécifique**, adopté par ailleurs par le conseil.

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre,
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée,
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande,
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel,
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde,
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont **notamment** considérés comme lieux accessibles au public :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes ...),
- les restaurants, friteries, salons de dégustation...,
- les bars, dancings, discothèques...,
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux...,
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle,
- les galeries commerciales.

Article 114

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans **un lieu accessible au public clos et couvert** sans avoir préalablement **averti** le bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la notification doit être faite au moins **un mois avant** la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'avertissement ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 115

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes...) **sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé** (plein air), est subordonné à l'**autorisation** préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins **trois mois avant** la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 116

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs et des utilisateurs.

Titre VI

Funérailles et sépultures.

Chapitre I : Disposition générale.

Article 117

Les transports de corps, inhumations, dispersions de cendres ou placements en columbarium ne peuvent être effectués sans un permis délivré par l'officier de l'état civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions reprises dans le présent titre pourront être sanctionnées sur base des articles 315, 453 et 526 du code pénal.

Seules les dispositions des chapitres VIII et X du présent titre sont assorties de sanctions administratives.

Chapitre II : Organisation des funérailles.

Article 118

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 119

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

Chapitre III : Mise en bière.

Article 120

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès et délivré le permis d'inhumer, la préparation du corps et la mise en bière sont interdites.

Article 121

Dans tous les cas, la mise en bière a lieu en présence du bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 122

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

Chapitre IV : Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles.

Article 123

Sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt - maximum six mois - et sauf autorisation du bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels, l'utilisation de cercueils de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit. L'emploi de cercueils métalliques - enveloppes extérieures ou intérieures - est interdit.

Chapitre V : Convois funèbre.

Article 124

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est subordonné à une autorisation du bourgmestre.

Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Les restes mortels d'une personne décédée ou trouvée morte en dehors de la commune ne peuvent être ramenés ou déposés dans la commune sans l'autorisation du bourgmestre.

Article 125

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, l'entreprise privée assure le transport du corps sous la surveillance de l'autorité communale, qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Chapitre VI : Dépôt mortuaire.

Article 126

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
- b) les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- d) les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire;
- e) les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès ;
- f) les corps ne pouvant être inhumés en raison des conditions climatiques (gel...).

Chapitre VII : Cimetières.

Article 127

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels:

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune,
- d) des personnes autres que celles qui sont énumérées aux lettres a, b et c lorsque l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium dans un cimetière de la commune est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les inhumations, dispersions ou placement en cellule ont lieu aux conditions fixées par le **règlement spécifique** qui détermine, notamment, le régime des concessions de sépulture.

Article 128

Sauf dérogation apportée par le bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public de 8.00 h à 20.00 h.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

Chapitre VIII : Police des cimetières.

Article 129

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité -, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 € :

- Escalader les murs et clôtures des cimetières.
- Marcher en dehors des allées et de traverser les pelouses.
- Franchir les grilles ou treillis entourant les tombes.
- Monter sur les tombes.
- Dégrader les chemins et allées.
- Déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières.
- Jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage.
- Pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire.
- Colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.
- Y faire des offres de service.
- Emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières. Cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments...
- Se livrer à des jeux, pousser des cris ou se livrer à toute activité bruyante.
- Adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts.

Article 130

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office police, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit :

- Détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture.
- Effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments.
- Apposer, sur les sépultures, des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire - sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront être sanctionnés administrativement.

Article 131

Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des chiens et autres animaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières. A titre exceptionnel, des personnes moins valides pourront être autorisées à se rendre, en voiture, jusqu'à la sépulture de leurs proches parents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les interdictions prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre IX : Exhumations.

Article 132

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du bourgmestre.

Celui-ci ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 133

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Chapitre X : Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures.

Article 134

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

les dimanches et jours fériés légaux,

avant 8.00 heures et après 18.00 heures,

à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 135

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 136

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 137

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, dans le délai fixé par celui-ci.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 138

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 139

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 140

Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article

Article 141

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 142

L'entretien des tombes -y compris des intervalles qui existent le cas échéant entre elles - incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien - qui constitue l'état d'abandon - est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée voire effondrée.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut. De plus, le conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Chapitre XI : Objets déposés sur les tombes.

Article 143

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Titre VII

Placement de plaques et signaux sur la façade des bâtiments.

Article 144

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue,
- d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie de bâtiment,
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support,
- de tous signaux, appareils (éclairage public...) et supports de conducteurs (électricité...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Titre VIII

Clôture des immeubles.

Article 145

Sans préjudice des dispositions du code civil et du code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Titre IX

Des collectes, jeux, loteries et tombolas.

Chapitre I : Collectes et démarchages.

Article 146

Au sens du présent règlement, la **collecte** est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir, de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaire, meubles...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'oeuvres sociales.

Au sens du présent règlement, le **démarchage** est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...).

Article 147

Toute **collecte sur la voie publique ou dans un lieu public** est soumise à l'autorisation écrite du bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les **collectes effectuées à domicile** sont soumises à l'autorisation du collège lorsqu'elles se limitent au territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent à des collectes - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du collège ou du bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 148

Tout **démarchage** effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du bourgmestre.

L'autorisation du bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulante et qui prévoient des sanctions pénales.

Chapitre II : Loteries, jeux et tombolas.

Article 149

On entend par **loterie**, toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Article 150

Conformément aux dispositions légales, le collège peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ces opérations sont destinées exclusivement à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique,
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries non autorisées pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du code pénal.

Article 151

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la confiscation du matériel), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Titre X

Sanctions - Mesures d'office - Abrogations

Article 152

Les sanctions administratives prévues par le présent code seront appliquées en respectant la procédure prévue par :

- la **loi du 13 mai 1999**, relative aux sanctions administratives dans les communes, insérée dans l'article 119 bis de la loi communale lui-même repris - partiellement à ce jour¹ - dans l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
- l'**arrêté royal du 7 janvier 2001**, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire - sanctionnateur et le délai de paiement des amendes,
- l'**arrêté royal du 5 décembre 2004** fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux, non policiers, qui sont chargés de constater les infractions,
- l'**arrêté royal du 17 mars 2005** fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004,
- la **circulaire OOP 30 bis** du 3 janvier 2005, concernant la mise en œuvre de la loi relative aux sanctions administratives.

Article 153

Les **mineurs** ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peuvent être condamnés à payer une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 125 €.

Les père et mère, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 154

Pour l'application des sanctions administratives, il y a **récidive**, au sens du présent règlement, lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir le jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 155

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente **procédera d'office**, aux frais du contrevenant, **à l'exécution des mesures nécessaires** pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 156

L'admission du présent règlement par les autorités supérieures entraînera l'abrogation des arrêtés du conseil communal suivants :

- l'arrêté du 27 mars 1986 : code de police communale.
- l'arrêté du 27 mars 1986 : code de police des cimetières.
- l'arrêté du 13 mars 1988 : interdiction de détenir des chiens de race *Pit Bull terrier*;
- l'arrêté du 29 juin 1998 (modifié le 15/10/1998) : règlement relatif à la prévention des incendies chez les gardiennes à domicile et les gardiennes encadrées.

¹ Octobre 2005.

**ANNEXE - Travaux a effectuer sur la voie publique
(application des articles 30 et suivants du code)**

I. Conduite des travaux.

Article 1

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai de détritrus ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service des travaux et celui de la police.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2

Avec l'autorisation du service des travaux de la commune, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par des barrières mobiles, d'une hauteur conforme aux dispositions du plan de sécurité.

Article 3

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

Article 4

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre.

II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique

Article 6

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Article 7

Les **tranchées longitudinales** ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service des travaux ; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

Article 8

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les **tranchées transversales** ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service des travaux.

Article 9

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

Article 10

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications fournies par le service des travaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points.

A - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles.

Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un " cylindrage " longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.

Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la chaussée.

B - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

C - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles

La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume ; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire aux conditions reprises ci-dessous.

- a) Tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués ; rien ne pourra être abandonné sur les trottoirs et chaussées.
- b) Le remblai sera damé à refus.
- c) Une couche de tarmac à froid de 5 centimètres d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux ; elle sera damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles.
- d) En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules.

Article 14

Lorsque que, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai.

A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur minimale de cinquante centimètres mesurée au-dessus du couvre-câble et, en cas de traversée de chaussée, à quatre-vingts centimètres minimum.

Cependant, en cas de croisement de conduites d'eau, la génératrice inférieure des canalisations, gaines ou câbles à placer se situera au moins 15 centimètres au-dessus de la canalisation supérieure de la conduite d'eau.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service des travaux de la commune, dûment, convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.
L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux ...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone...).

III- Signalisation - Circulation

Article 18

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des extrémités et de piquets de chantier garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de dix mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à dix mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leurs sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 19

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends...).

Des passages en nombre et en espace suffisant seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

Article 20

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

IV - Dispositions à prendre en fin de chantier

Article 21

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans l'autorisation ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été remplacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service de police, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 22

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au service des travaux, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au conducteur des travaux, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du Service des Travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, après un délai de quinze jours, l'administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

Tableau synoptique des sanctions

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
2	Rassemblement non autorisé sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
3	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation de rassemblement sur la voie publique	De 60 € à 125 €
5	Utilisation privative de la voie publique sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
6	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique	De 60 € à 125 €
8	Stationnement de roulottes... sur la voie publique et non-respect des conditions	60 €
9	Placement d'objets en surplomb de la voie publique sans autorisation et non-respect des conditions de placement	De 60 € à 125 €
9	Non-respect des conditions de placement d'objets en surplomb de la voie publique	De 60 € à 125 € R : suspension ou retrait de l'autorisation
10	Installation d'une terrasse sur la voie publique sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
14	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'installation d'une terrasse sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : suspension ou retrait d'autorisation
15	Placement d'objets susceptibles de tomber sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
16	Tirs et projections de nature à porter atteinte à la sécurité sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
17	Fait de laisser traîner des échelles, outils...susceptibles de faciliter la réalisation d'une infraction	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
18	Port du masque... sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
19	Défaut d'égavage des plantations	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
20	Défaut d'entretien des terrains bâtis et non-bâtis	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
21	Défaut d'entretien des accotements, fossés et talus	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
22	Abattage d'arbres sans autorisation	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
23	Déverser ou laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
24	Défaut d'enlèvement de la neige ou du verglas devant les propriétés	25 € R : 50 €
25	Fait de rejeter la neige sur la voie publique	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
28	Défaut d'entretien des trottoirs et accotements	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
29	Obstruction des rigoles d'écoulement des eaux et des avaloirs	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
32	Exécution de travaux sur la voie publique sans autorisation	De 126 € à 250 €

42	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
44	Exécution de travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique, sans autorisation	De 126 € à 250 €
54	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
56	Laisser errer un animal sans surveillance	De 25 € à 125 € R : de 50 à 250 €
57	Fait de ne pas tenir les chiens en laisse	De 25 € à 125 €
58	Fait de ne pas mettre une muselière aux chiens de sept races	De 25 € à 125 € R : de 126 à 250 €
59	Fait de ne pas être porteur du matériel de ramassage des excréments des animaux	De 25 € à 60 € R : de 50 € à 125 €
59	Fait de ne pas ramasser les excréments des animaux	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
60	Fait d'exciter les animaux contre les personnes ou à se battre entre eux	250 €
61	Fait d'enlever des terres, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
62	Destruction ou endommagement des propriétés d'autrui, notamment par projections d'objets et de substances, inscriptions... sur <ul style="list-style-type: none"> - véhicules et autres objets mobiliers, - maisons, - bâtiments et monuments publics - clôtures, - haies et plantations, - mobilier urbain, - bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité. Manipulation des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité par des personnes non autorisées. Voies de fait et violences légères	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
63	Destruction, dégradation, mutilations volontaires de monuments, statues, tableaux et objets d'art	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
64	Destruction, enlèvement, mutilation d'arbres, arbustes... Déplacement de bornes	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
65/2	Consommation d'alcool sur la voie publique	De 25 à 125 € R : de 50 à 250 €
65/3	vente et distribution d'alcool sur la voie publique	De 60 à 125 € R : de 126 à 250 €
83	Fait de négliger ou de refuser d'obéir aux obligations de démolir, réparer ou assainir les bâtiments insalubres ou menaçant ruine	De 125 € à 250 €
87	Bruits et tapages diurnes ou nocturnes	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas les tapages nocturnes, qui restent par ailleurs pénalisés)
88	Tirs de pétards, pièces d'artifices, armes sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €

	Utilisation d'armes, haut-parleurs... sans autorisation	
91	Nuisances (bruit...) provoquées par certains établissements	Fermeture temporaire ou définitive
91	Fait de déposer, déverser, jeter, abandonner, sur la voie publique, tout objet ou substance de nature à porter atteinte à la propreté publique. Fait d'uriner ou déféquer sur la voie publique. Fait de laisser, sur un terrain situé en bordure de la voie publique - et visible de celle-ci - tout objet ou substance de nature à porter atteinte à l'esthétique générale des lieux	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
91/2 -> 91/22	Non respect des dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés et télécommunication	De l'avertissement à la fermeture définitive.
92	Non-respect d'une obligation de nettoyage de la voie publique par ceux qui l'ont souillée ou laissé souiller. Fait de ne pas installer des poubelles et de ne pas maintenir en parfait état de propreté, les abords des friteries, pizzerias, pitas...	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
94	Fait de ne pas respecter le règlement relatif aux déchets ménagers : - utilisation de récipients non conformes - laisser, sur la voie publique, les déchets qui n'ont pas été enlevés par le concessionnaire, - fait de déposer les récipients trop tôt (avant la veille du jour de l'enlèvement à 18.00 heures), - fait de fouiller dans les récipients, de les détériorer ou de jeter les déchets sur la voie publique.	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
95	Non-respect des dispositions relatives aux collectes sélectives	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
96	Non-respect de la destination des conteneurs situés sur la voie publique (bulles à verre...). Dépôt de déchets à leurs abords	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
97	Non-respect des procédures d'élimination spécifique des déchets hospitaliers	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
98	Dépôt de déchets autres qu' <i>occasionnels</i> dans les poubelles publiques	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
99	Affichage <i>sauvage</i> , inscriptions... sur la voie publique (piquets, arbres, clôtures, panneaux de signalisation...)	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
100	Enlèvement ou destruction volontaires d'affiches légitimement posées	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
101	Fait de pas entretenir les installations de chauffage et les cheminées	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
102	Fait d'allumer des feux sur la voie publique ou à moins de cent mètres des habitations	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
103	Abandon de cadavres d'animaux sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
104	Enfouissement de cadavres de petits animaux en ne respectant pas les obligations légales	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
106	Fait de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou usées sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
107	Fait d'obstruer les conduits d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
108	Défaut d'entretien des systèmes d'évacuation	De 60 € à 125 €

	des eaux	R : de 126 € à 250 €
109	Défaut d'entretien des ponceaux par les propriétaires riverains	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
110	Non-respect de l'obligation de raccordement à l'égout	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
112	Non-respect de l'obligation de curage de la canalisation de raccordement à l'égout	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
114	Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public clos et couvert sans avoir préalablement averti le bourgmestre. Non-respect des mesures imposées par le bourgmestre	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
115	Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public non couvert et non fermé (plein air) sans avoir préalablement reçu l'autorisation du bourgmestre. Non-respect des mesures imposées par le bourgmestre	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
129	Police des cimetières : - escalader les murs et clôtures...	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
130	Destruction, mutilation... volontaires de tombeaux et signes indicatifs de sépulture. Effacer les inscriptions qui se trouvent sur les tombes. Inscriptions sur les tombes...	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
131	Fait d'entrer dans les cimetières : - avec des chiens ou autres animaux, - avec des véhicules non autorisés	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
134 à 139 141	Non-respect des dispositions relatives aux travaux à effectuer dans les cimetières.	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
140	Défaut d'identification	De 25 € à 125 €
144	Refus de laisser apposer : - une plaque portant le nom de la rue, le numéro de l'habitation, la présence d'une bouche d'incendie... - un signal, - un appareil d'éclairage, - un support de conducteurs (électricité...)	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
145	Refus d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer un immeuble	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
147	Fait de collecter sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile sans autorisation	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
151	Organisation de loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €

Chapitre 1

Etablissements accessibles au public

1 - Champ D'application et terminologie

ARTICLE 1^{er}

Le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des directives, lois, décrets, règlements et arrêtés généraux relatifs à la matière, appelés **normes générales** dans les différentes parties du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments.

2 - Nombre de personnes admissibles

ARTICLE 3

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : une personne par six (6) m² de surface plancher totale,
- rez-de-chaussée : une personne par trois (3) m² de surface plancher totale,
- étages : une personne par quatre (4) m² de surface plancher totale.

ARTICLE 4

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

ARTICLE 5

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra dans la section 5, qui concerne les dégagements. Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

ARTICLE 6

Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes qui peuvent être simultanément présentes.

3 - Eléments de construction

ARTICLE 7

A - Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu d'une heure au moins pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu d'une demi-heure au moins pour les bâtiments sans étage.

B - Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- murs porteurs,
- plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, cages d'escaliers,
- murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

C - Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :

- parois et murs non portants,
- parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures,
- portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.

D - La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.

Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe A0 pour les bâtiments sans étage.

L'ensemble de la couverture des toitures satisfait aux normes belges et européennes en vigueur.

E - Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
- présenter une stabilité au feu d'une demi-heure .

F - Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
- présenter une résistance au feu d'une heure ou une demi-heure suivant le cas.

G - Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

ARTICLE 8

Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

4 - Aménagements intérieurs

ARTICLE 9

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

ARTICLE 10

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

ARTICLE 11

L'agencement évoqué à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

ARTICLE 12

Sans préjudice des dispositions des normes générales, le bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux. Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix (10) sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt (20) s'ils sont desservis par deux couloirs.

ARTICLE 13

Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds. Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

ARTICLE 14

Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur. Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande. Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.

ARTICLE 15

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service Régional d'Incendie. Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.

ARTICLE 16

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

5 - Sorties et dégagements

ARTICLE 17

Sans préjudice des dispositions des normes générales, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

ARTICLE 18

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu d'une heure et les portes une résistance au feu d'une demi-heure.

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du service régional d'incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu d'une heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

ARTICLE 19

Pour assurer, aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou destinés à l'usage collectif, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins quatre-vingts centimètres.

Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme,

ARTICLE 20

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de deux mètres.

Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

ARTICLE 21

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par un virgule vingt-cinq (1,25) s'ils descendent vers les sorties et multipliée par deux (2) s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum d'un mètre.

ARTICLE 22

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à un mètre vingt (1,20 m), il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m).

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

ARTICLE 23

Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

ARTICLE 24

Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

ARTICLE 25

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du service régional d'incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

ARTICLE 26

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

ARTICLE 27

Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique. L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

ARTICLE 28

Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

ARTICLE 29

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales. Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes conformes. Au besoin, la signalisation est reproduite au sol.

ARTICLE 30

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 31

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

ARTICLE 32

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

ARTICLE 33

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

ARTICLE 34

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

ARTICLE 35

Les portes basculantes sont interdites.

ARTICLE 36

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

ARTICLE 37

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

ARTICLE 38

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.

ARTICLE 39

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

ARTICLE 40

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « **SANS ISSUE** ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de cinq centimètres.

6 - Electricité

ARTICLE 41

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques et autres normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois tous les cinq ans - et après chaque modification - par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque les installations comportent de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection"

7- Eclairage normal

ARTICLE 42

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

8 - Eclairage de sécurité

ARTICLE 43

Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes générales en vigueur.

Il doit procurer un minimum de cinq (5) lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

ARTICLE 44

L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public. Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

9 - Chauffage

ARTICLE 45

Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes générales et codes de bonnes pratiques en vigueur.

ARTICLE 46

Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

ARTICLE 47

Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible doivent présenter une résistance au feu d'une heure et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de deux heures.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à septante (70) kW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

ARTICLE 48

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

10 - Aération - Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur

ARTICLE 49

Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

ARTICLE 50

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

11 - Gaz

ARTICLE 51

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du service régional d'incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « **G** » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

ARTICLE 52

Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ».

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet, et construit(s) en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

ARTICLE 53

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

ARTICLE 54

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié plus lourd que l'air, vides ou pleins, est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

ARTICLE 55

Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par les normes générales et le code de bonnes pratiques de la fédération belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le ministère compétent.

ARTICLE 56

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions des normes générales en vigueur.

12 - Précautions contre l'incendie

ARTICLE 57

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

ARTICLE 58

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux : des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

ARTICLE 59

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

ARTICLE 60

Sans préjudice de l'application des normes générales spécifiques en vigueur, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

13 - Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 61

Après consultation du service régional d'incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de six (6) kg de une demi (½) unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

ARTICLE 62

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

ARTICLE 63

Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

ARTICLE 64

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

14 - Alerte - Alarme

ARTICLE 65

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par **alerte**, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par **alarme**, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

ARTICLE 66

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

ARTICLE 67

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

ARTICLE 68

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent.

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

ARTICLE 69

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

15 - Service privé de lutte contre l'incendie

ARTICLE 70

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

16 – Ascenseurs et escaliers mécaniques

ARTICLE 71

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

ARTICLE 72

Sans préjudice des dispositions normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de une heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de une demi heure ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de un mètre dix (1,1 m) de largeur et de un mètre quarante (1,4 m) de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de une heure ;
- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu d'une heure.

17 - Contrôles périodiques

ARTICLE 73

~~a- L'installation électrique doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère compétent.~~

Modifié par (conseil communal du 26/02/2007 à Soumagne, du ??? à Beyne, du ??? à Fléron) :

Les installations électriques sont examinées au moins une fois tous les cinq ans - et après chaque modification - par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque les installations comportent de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année.

b - Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

c - Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois par an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

d - Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions des normes générales en vigueur, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.

e - Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément aux normes générales en vigueur.

f - Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé par le ministère compétent de la Région wallonne.

g - Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.

Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.

~~**h** - L'installation « gaz » est contrôlée une fois tous les 3 ans par un installateur équipé à cet effet.~~

Modifié par (conseil communal du 26/02/2007 à Soumagne, du ??? à Beyne, du ??? à Fléron) :

L'installation gaz est contrôlée au moins une fois tous les trois ans - et après chaque modification - par un installateur équipé à cet effet

i - Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.

j - Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

ARTICLE 74

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au bourgmestre, à son délégué technique, au service régional d'incendie et aux services de police.

18 - Information du personnel

ARTICLE 75

Sur l'avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au service régional d'incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.

19 - Plans

ARTICLE 76

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de cinq (5) millimètres par mètre indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Chapitre 2

Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d'auditions, de conférences ou d'activités similaires

ARTICLE 77

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général pour la protection du travail et d'autres normes générales, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : tous les établissements accessibles au public comportant soit un aménagement scénique ou une aire de jeu, soit un appareil de projection cinématographique, un magnétoscope ou tout dispositif similaire.

ARTICLE 78

Les portes des dites salles doivent être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.

ARTICLE 79

Il ne peut être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places dans cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places que contient la salle est affiché visiblement à l'entrée de la salle.

ARTICLE 80

L'exploitant fait placer au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

ARTICLE 81

Sauf dérogation écrite du bourgmestre ou de son délégué technique, il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle, sauf aux endroits autorisés à cet effet.

L'exploitant veille au respect de cette prescription.

ARTICLE 82

Il est interdit de déposer quoi que ce soit, ou de s'asseoir sur les bourrelets des loges, des baignoires et des galeries ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage et de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie et de jeter tout objet sur la scène et dans la salle durant le spectacle.

ARTICLE 83

Sauf raison grave et nécessité impérieuse, il est défendu aux préposés des vestiaires d'abandonner ceux-ci sans surveillance.

ARTICLE 84

Dans les salles de spectacles, le bourgmestre ou son délégué technique peut donner l'autorisation de fumer dans un local spécialement aménagé, sous le respect de conditions particulières propres à garantir la sécurité des lieux.

ARTICLE 85

Il est interdit d'entrer dans les salles de spectacle porteur d'un casque ainsi que de tout objet susceptible de servir d'arme et de projectile ou de nature à produire des accidents.

ARTICLE 86

Il est interdit de servir des boissons, sauf dans les établissements ou parties d'établissements spécialement conçus et aménagés à cet effet.

ARTICLE 87

Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapages quelconques.

Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si, après une première observation de la police, ils continuent à troubler l'ordre.

Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage susceptible de troubler le spectacle dans les autres parties de l'établissement.

ARTICLE 88

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc.

L'utilisation d'objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du service régional d'incendie.

Le bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins trente jours avant l'emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

ARTICLE 89

L'obscurité totale est interdite sauf pour les besoins du spectacle. Dans ce cas, le bourgmestre ou son délégué technique devra être avisé au préalable. En aucune manière, le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ne peut être empêché.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées en plein air, sous chapiteaux, tentes, loges foraines ou dans des espaces couverts non soumis au chapitre 1

1 - Implantation

ARTICLE 90

Un espace de cinq mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

ARTICLE 91

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

2 - Eléments structurels

ARTICLE 92

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

3 - Gradins

ARTICLE 93

Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

a – L'espace situé au-dessous des gradins doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

b - Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

c - Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge en vigueur)

Dans tous les cas, la dégradation d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge en vigueur).

d - Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge en vigueur), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.

e - Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

4 - Matériaux, aménagements et décorations

ARTICLE 94

La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises dans les normes générales en vigueur.

ARTICLE 95

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

5 - Evacuation et sorties de secours

ARTICLE 96

Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- une personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- une personne par trois (3) m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- cinquante-quatre personnes par dix (10) m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

ARTICLE 97

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de un mètre vingt-cinq par personne.

ARTICLE 98

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes.

Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

ARTICLE 99

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

ARTICLE 100

Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de nonante km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

6 - Electricité

ARTICLE 101

L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

7 - Eclairage de sécurité

ARTICLE 102

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes générales en vigueur sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

8 - Signalisation

ARTICLE 103

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme aux normes générales en vigueur. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

9 - Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 104

Un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100m² de surface.

ARTICLE 105

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

ARTICLE 106

Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

ARTICLE 107

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de trente mètres cubes /heure.

10 - Installations au gaz

ARTICLE 108

A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

11 - Chauffage

ARTICLE 109

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de un mètre au minimum de celui-ci.

12 - Appareils mobiles de cuisson

ARTICLE 110

a - Appareils électriques

Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b - Appareils au gaz

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de deux mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le ministère compétent. Ce document doit dater de moins de six mois.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Les dispositions de l'article 104 sont applicables

13 - Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

ARTICLE 111

Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur.

14 - Responsabilité de l'exploitant

ARTICLE 112

Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours.

Au vu des circonstances et à la demande du bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Chapitre 4

Lutte contre le bruit

ARTICLE 113

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, les exploitants visés au présent règlement ne pourront laisser utiliser des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

Chapitre 5

Dispositions générales

ARTICLE 114

Les aubergistes, cafetiers, restaurateurs et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière et toute autre boisson fermentée, ont la liberté, si leurs établissements accessibles au public offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances accessibles au public ouverts pendant toute la durée de la nuit, en toutes saisons.

ARTICLE 115

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

ARTICLE 116

L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

ARTICLE 117

Les lieux visés au présent règlement sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines.

L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé.

Des toilettes distinctes et complètement séparées sont prévues pour les hommes et pour les dames. Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

ARTICLE 118

Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'administration communale et du service régional d'incendie chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'administration communale seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

ARTICLE 119

Si l'une des mesures de sécurité prévues n'est pas observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

ARTICLE 120

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, le bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à cent cinquante mètres carrés, ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au bourgmestre. Celui-ci s'entourera des avis techniques nécessaires (service régional d'incendie, fonctionnaire technique....) avant de se prononcer.

ARTICLE 121

Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

Chapitre 6

Dispositions spécifiques à la prévention des incendies chez les accueillantes d'enfants

1 - Electricité

ARTICLE 122

- a-** L'installation électrique de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.
Ce contrôle sera établi sur base des normes générales en vigueur
Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite dans les plus brefs délais.
Ce rapport avec la mention "conforme au règlement en vigueur" devra être tenu à la disposition du service d'incendie territorialement compétent.
- b** -Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront de type "sécurité enfants" ou seront munies d'une plaquette de protection ne pouvant être enlevée à la main.
- c** - Les appareils électriques conformes aux normes générales en vigueur.
- d** -Il est conseillé d'équiper l'installation électrique des locaux accessibles aux enfants d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

2 - Eclairage de sécurité

ARTICLE 123

En fonction de la disposition particulière des lieux, le service incendie compétent peut demander l'installation d'un éclairage de sécurité.

3 - Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 124

Un extincteur d'une demi unité d'extinction sera installé selon les conseils du service de sécurité Incendie.
Cet équipement doit répondre aux normes en la matière et être muni de la marque BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent.

4 - Les installations de chauffage au gaz

ARTICLE 125

a - Les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les installations de chauffage central utilisant des combustibles gazeux seront entretenues une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.

b - Les appareils individuels de chauffage par combustion seront obligatoirement reliés à un conduit de fumée.

Ils seront conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.

c - Tout conduit de fumée sera examiné au minimum une fois l'an et les conduits des installations à combustibles solides ou liquides seront ramonés au minimum une fois l'an.

d - Seuls les appareils de chauffage d'appoint électriques conformes aux normes en vigueur du type à résistances non apparentes seront acceptés. Ils doivent aussi être munis de la marque de conformité CEBEC ou VGS ou être munis d'une autre marque de conformité selon l'arrêté ministériel du 5 mars 1992 pris en application des articles 8, 9 et 12 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1977, déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques.

e - Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et en aucun cas utilisés pendant la période où des enfants sont accueillis.

5 - Les appareils à gaz

ARTICLE 126

Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes générales en vigueur.

a - gaz naturel

Les conduites de distribution de gaz naturel seront métalliques.

L'installation sera conforme aux normes relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations de gaz. L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par installateur habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie-P.M.E – classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b- gaz de pétrole liquéfié

b1 Les conduites de distribution de gaz seront métalliques.

L'installation de distribution de gaz fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un installateur habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie-P.M.E – classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b2 L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, seront strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol.

Dans la mesure du possible, les bonbonnes seront installées à l'extérieur de l'habitation.

b3 Le flexible raccordant la cuisinière à la bonbonne sera remplacé annuellement. La longueur sera limitée à 1,5 mètre. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

6 - Les chauffe-eau au gaz

ARTICLE 127

a - Il est recommandé d'utiliser des appareils dont les gaz brûlés peuvent être directement évacués à l'air libre.

b - L'aération de la salle de bain doit être suffisante.

c - Les règles de raccordement et de ventilation reprises dans les normes générales en vigueur pour l'utilisation d'appareils à gaz plus léger que l'air devront être scrupuleusement respectées.

d - Comme dit précédemment, les appareils devront être vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service d'incendie compétent.

7 - Installation téléphonique

ARTICLE 128

L'habitation sera raccordée au réseau du téléphone public. Près de l'appareil seront affichés les numéros d'appel des services de secours : 100 - pompiers, ambulances; 101 - police.

8 - Détection d'incendie

ARTICLE 129

En fonction de la disposition particulière des lieux, le service régional d'incendie compétent peut demander l'installation de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome.

Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs seront fixés par le service régional d'incendie compétent.

9 - Documents

ARTICLE 130

Tous les documents repris aux articles précédents seront rassemblés dans un dossier que la gardienne tient à la disposition des agents des services compétents.

10 - Contrôle des installations de gaz

ARTICLE 131

1. Installations aux gaz combustibles distribués par canalisations publiques.

1.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend :

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.
- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant différents essais et examens.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).

Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

2. Installations aux gaz de pétrole liquéfiés.

2.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend différents essais et examens.

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.

- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

- Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).

- Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

11 - Dispositions générales

ARTICLE 132

a - Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

b - L'ordre et la propreté font partie de la sécurité, en particulier dans les sous-sols et les greniers.

c - L'usage des friteuses sera évité durant la présence des enfants à garder.

12 - Refus ou retrait d'autorisation

ARTICLE 133

Le non-respect des règles de sécurité prévues dans les articles précédents permettra au Bourgmestre de refuser ou de retirer l'autorisation de recevoir des enfants à domicile.

13 - Mesures transitoires et abrogatoires

ARTICLE 134

Les gardiennes qui ont reçu l'autorisation communale ou celles dont le dossier administratif a été introduit à l'O.N.E. avant l'entrée en vigueur de ces recommandations doivent se renseigner auprès du bourgmestre (pour les gardiennes à domicile) ou auprès du service de gardiennes (pour les gardiennes encadrées) pour connaître les dispositions spécifiques à respecter.

L'admission du présent règlement par les autorités supérieures entraînera l'abrogation des règlements de police du conseil communal portant sur les objets visés au présent code.

Chapitre 7

Surveillance, mesures d'office et sanctions

ARTICLE 135

Il appartient au bourgmestre – avec l'aide du service d'incendie compétent – de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité et à la salubrité des établissements accessibles au public et autres établissements visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants.

En cas d'urgence, le bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires – au besoin la fermeture de l'établissement - pour assurer la sécurité. L'arrêt de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collège

S'il n'y a pas d'urgence, le bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collège.

ARTICLE 136

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire ou d'exploitant d'un établissement soumis au présent règlement devra faire l'objet d'une information auprès des services communaux ou de la police locale.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquées aux personnes (propriétaires, exploitants...) qui n'auront pas transmis l'information visée par le présent article.

TABLE DES MATIERES

CODE DE POLICE		ARTICLES
TITRE I - Sûreté et commodité du passage sur la voie publique		
CHAPITRE I	- Généralités	1
CHAPITRE II	- Manifestations et rassemblements sur la voie publique	2 à 4
CHAPITRE III	- Utilisation privative de la voie publique	5 à 8
CHAPITRE IV	- Placement d'objets faisant saillie sur la voie publique : enseignes, stores...	9
CHAPITRE V	- Occupation de la voie publique par des terrasses	10 à 14
CHAPITRE VI	- Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique : - objets susceptibles de tomber sur la voie publique, - tirs et projections depuis les propriétés privées, - fait de laisser traîner des objets susceptibles de faciliter des infractions, - port de masques...sans autorisation	15 à 18
CHAPITRE VII	- Elagage des plantations et entretien des propriétés	19 à 22
CHAPITRE VIII	- Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas	23 à 26
CHAPITRE IX	- Construction et entretien des trottoirs	27 à 30
CHAPITRE X	- Exécution de travaux sur la voie publique	31 à 42
CHAPITRE XI	- Exécution de travaux en dehors de la voie publique	43 à 54
CHAPITRE XII	- Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux	55 à 61
CHAPITRE XIII	- Destructions - dégradations - voies de fait	62 à 65/1
CHAPITRE XIIIbis	- Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique	65/2 et 65/3
TITRE II - Police des bâtiments		
CHAPITRE I	- Définitions	66 à 67
CHAPITRE II	- Rôle du service communal	68 à 70
CHAPITRE III	- Bâtiments menaçant ruine	71 à 74
CHAPITRE IV	- Bâtiments insalubres	75 à 83
CHAPITRE V	- Logements collectifs et petits logements individuels	84
CHAPITRE VI	- Accès aux logements	85 à 86
TITRE III - Tranquillité publique		
CHAPITRE I	- Lutte contre le bruit - principes généraux	87 à 90
CHAPITRE II	- Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements	91





CHAPITRE III – Implantation et exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications	91/2 91/22	->
Titre IV - Propreté et salubrité publiques		
CHAPITRE I - Dispositions relatives à la propreté de la voie publique		
1 - Dispositions générales	92 à 93	
2 - Enlèvement des immondices	94 à 98	
3 - Affichage	99 à 100	
CHAPITRE II - Utilisation des installations de chauffage par combustion	101	
CHAPITRE III - Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins	102	
CHAPITRE IV - Cadavres d'animaux	103 à 105	
CHAPITRE V - Egouts		
1 - Dispositions générales	106 à 109	
2 - Raccordement à l'égout	110 à 112	
Titre V Sécurité dans les lieux accessibles au public		
	113 à 116	
Titre VI - Funérailles et sépultures		
CHAPITRE I - Disposition générale	117	
CHAPITRE II - Organisation des funérailles	118 à 119	
CHAPITRE III - Mise en bière	120 à 122	
CHAPITRE IV - Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles	123	
CHAPITRE V - Convois funèbres	124 à 125	
CHAPITRE VI - Dépôt mortuaire	126	
CHAPITRE VII - Cimetières	127 à 128	
CHAPITRE VIII - Police des cimetières	129 à 131	
CHAPITRE IX - Exhumations	132 à 133	
CHAPITRE X - Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures	134 à 142	
CHAPITRE XI - Objets déposés sur les tombes	143	
Titre VII - Placement de plaques et signaux sur la façade des bâtiments		
	144	
Titre VIII - Clôture des immeubles		
	145	

Titre IX - Collectes, jeux, loteries et tombolas	
CHAPITRE I - Collectes et démarchages	146 à 148
CHAPITRE II - Loteries, jeux et tombolas	149 à 151
Titre X - Sanctions - Mesures d'office et abrogations - Législation applicable - Sanctions à l'égard des mineurs - Récidive - Mesures d'office - Liste des abrogations	152 à 156
ANNEXE : Travaux à effectuer sur la voie publique (application des articles 29 et suivants)	
I - Conduite des travaux	1 à 5
II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai de tranchées sur la voie publique	6 à 17
III - Signalisation - circulation	18 à 20
IV - Dispositions à prendre en fin de chantier	21 à 22
Tableau synoptique des sanctions	
Table des matières	

REGLEMENT DE SECURITE ET SALUBRITE DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC	
	ARTICLES
CHAPITRE I - Etablissements accessibles au public	1 à 76
1 - Champ d'application et terminologie	1 et 2
2 - Nombre de personnes admissibles	3 à 6
3 - Eléments de construction	7 et 8
4 - Aménagements intérieurs	9 à 16
5 - Sorties et dégagements	17 à 40
6 - Electricité	41
7 - Eclairage normal	42
8 - Eclairage de sécurité	43 et 44
9 - Chauffage	45 à 48
10 - Aération et système d'évacuation de la fumée et de la chaleur	49 et 50
11 - Gaz	51 à 56
12 - Précautions contre l'incendie	57 à 60
13 - Moyens de lutte contre l'incendie	61 à 64
14 - Alerte – alarme	65 à 69
15 - Service privé de lutte contre l'incendie	70
16 - Ascenseurs et escaliers mécaniques	71 et 72
17 - Contrôles périodiques	73 et 74
18 - Information du personnel	75
19 - Plans	76
CHAPITRE II – Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d'auditions, de conférences ou d'activités similaires	77 à 89
CHAPITRE III – Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées en plein air, sous chapiteaux, tentes, loges foraines ou dans des espaces couverts non soumis aux dispositions du chapitre un	90 à 108
1 - Implantation	90 et 91
2 - Eléments structurels	92
3 - Gradins	93
4 – Matériaux, aménagements et décorations	94 et 95
5 – Evacuation et sorties de seours	96 à 100
6 – Electricité	101
7 – Eclairage de sécurité	102
8 - Signalisation	103
9 – Moyens de lutte contre l'incendie	104 à 107
10 – Installations au gaz	108
11 – Chauffage	109
12 – Appareils mobiles de cuisson	110
13 - Barbecues autres qu'électriques ou alimentés au gaz	111
14 – Responsabilité de l'exploitant	112

CHAPITRE IV – Lutte contre le bruit	113
CHAPITRE V – Dispositions générales	114 à 121
CHAPITRE VI – Disposition spécifiques à la prévention des incendies chez les gardiennes d'enfants à domicile et les gardiennes encadrées	122 à 134
1 - Electricité	122
2 - Eclairage de sécurité	123
3 - Moyens de lutte contre l'incendie	124
4 - Installations de chauffage au gaz	125
5 - Appareils à gaz	126
6 - Chauffe-eau au gaz	127
7 - Installation téléphonique	128
8 – Détection d'incendie	129
9 – Documents	130
10 – Contrôle des installations de gaz	131
11 – Dispositions générales	132
12 – Refus ou retrait d'autorisation	133
13 – Mesures transitoires	134
CHAPITRE VIII – Surveillance, mesures d'office et sanctions	135 et 136